



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Montauban, le 4 août 2023

## Communiqué de presse

### Prélèvement en milieu naturel – Les limitations d’usages sont renforcées

Cela fait maintenant un mois que le département n’a pas reçu de pluies significatives. Le débit de nombreux petits cours d’eau est insuffisant pour satisfaire l’ensemble des usages. Ainsi, tous les affluents de l’Aveyron sont en alerte renforcée. Concernant les affluents du Tarn, ils sont tous en limitation, à un niveau adapté aux débits constatés. Les niveaux de restrictions des affluents de Garonne sont maintenus.

Les lâchers de soutien d’étiage se poursuivent sur le Tescou, la Lère, l’Aveyron, le Tarn et le système Neste, en s’adaptant à la météorologie. Les pluies de la semaine dernière sur les Pyrénées ont permis de suspendre temporairement la réalimentation de l’axe Garonne.

Un niveau de vigilance est également requis sur les bassins de la Barguelonne amont, de la Gimone et de l’Arrats. Sur ces cours d’eau non réalimentés, les débits sont en chute.

Ainsi, le préfet de Tarn-et-Garonne a pris le 03 août 2023 un arrêté de limitation qui ne concerne que les prélèvements d’eau depuis le milieu naturel. Il s’intègre dans le nouveau cadre réglementaire visant le renforcement de la coordination des mesures de la gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne. Cet arrêté **prend effet le samedi 05 août 2023** à partir de **08 h 00** du matin et intègre notamment une actualisation des zones d’alerte. Il a pour objet :

### 1 – Les prélèvements agricoles

- ◆ l’interdiction des prélèvements d’eau de **2 jours par semaine** (ALERTE) sur les cours d’eau, y compris leurs affluents et les nappes d’accompagnement, suivants :

35 (ex-25) – Bassin du Lemboulas aval

59 (ex-49) – Petits affluents de Garonne

51 (ex-41) – Bassin de la Sère

73 (ex-51) – Affluents du Lot dom. amont

52 (ex-42) – Bassin du Lambon

- ◆ l’interdiction des prélèvements d’eau de **3,5 jours par semaine** (ALERTE RENFORCÉE) sur les cours d’eau, y compris leurs affluents et les nappes d’accompagnement, suivants :

21 (ex-15) – Bassin de la Lère non réalimentée

28 (ex-17) – Bassin de la Vère non réalimentée

22 (ex-14) – Bassin de la Bonnette

29 (ex-19) – Petits affluents de l’Aveyron

23 (ex-13) – Bassin de la Seye

36 (ex-26) – Bassins de la Lupte et du Lembous

24 (ex-12) – Bassin de la Baye

37 (ex-27) – Petits affluents du Tarn

- ◆ **l'interdiction totale** des prélèvements d'eau (CRISE) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

33 (ex-23) – Bassin du Tescou non réalimenté

57 (ex-47) – Bassin de la Séoune

34 (ex-24) – Bassin du Lemboulas amont et P. Lembous

## 2 – Usages domestiques pour Particuliers – Collectivités – Entreprises

Les restrictions se conforment au niveau et aux secteurs du paragraphe ci-dessus. Elles s'appliquent :

- ◆ au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut** (voir carte jointe),
- ◆ sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d'accompagnement – puis en nappes déconnectées) y compris les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...).

Elles ne concernent pas l'utilisation de l'eau potable.

Niveaux de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation de potagers et de serres	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	
Irrigation de terrains de sport	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h  Entre 20 h et 08 h : possibilité de deux arrosages par semaine	Interdiction totale sauf dérogation pour les niveaux nationaux
Massifs fleuris, pelouses et espaces verts	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	
Lavage de véhicules	Interdiction sauf impératif sanitaire ou en station de lavage avec matériel sous pression ou avec système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire
Lavage des toitures et bâtiments	Interdiction sauf impératif sanitaire ou lié à des travaux		Interdiction sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Piscines familiales	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings est interdit, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.

Le remplissage de plans d'eau d'agrément est interdit du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre.

Les demandes de dérogations pour l'arrosage des terrains de sport, les îlots de fraîcheur et les plantations d'arbres de moins de trois ans sont à présenter à la DDT de Tarn-et-Garonne à l'adresse mail : [ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Vous pouvez consulter cet arrêté dans les mairies concernées et sur le portail Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> – rubrique : Publications – Arrêtés préfectoraux

**Direction départementale des territoires – Contact : 05 63 22 25 02**

**Mail : [ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr)**

